



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 44148

Texte de la question

M. Pierre Pascallon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fonctionnement de l'association « Villages Vacances Famille » (VVF). La profession de l'industrie hôtelière se bat depuis des années contre les dérives du tourisme associatif qui, de plus en plus, intervient dans le secteur marchand sans avoir à en supporter les charges. En effet, VVF exploite des hébergements touristiques en fournissant des prestations proches de celles de l'hôtellerie et qui sont ouverts à tous sous couvert d'une adhésion purement formelle et d'un montant minime. De plus, cette association vient d'élargir récemment son objet social en accueillant des stages, congrès et séminaires, même pendant les périodes de vacances scolaires. Enfin, elle a réalisé avant la saison une vaste campagne publicitaire par voie d'affiches dans des lieux publics pour des locations d'appartements et des séjours en demi-pension en « formule club ». En l'espèce, la publicité réalisée par VVF ne donnait aucune information générale sur les activités et buts de l'association, et les produits affichés (« séjour demi-pension club » et « location d'appartements ») n'entraient pas dans le champ d'application de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 et de son décret d'application. Cette publicité démontre qu'il s'agit là d'une association à caractère lucratif selon des modalités analogues à celles du secteur commercial. Elle devrait donc s'acquitter des impôts commerciaux (TVA, impôt sur les sociétés, taxe professionnelle). Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'enrayer cette évasion fiscale et, par la même, mettre fin à cette concurrence déloyale dont sont victimes les hôteliers.

Texte de la réponse

Conformément aux préoccupations exprimées, une instruction rappellera prochainement que les organismes sans but lucratif sont passibles des impôts commerciaux dans les conditions de droit commun lorsqu'ils effectuent des opérations similaires à celles habituellement réalisées par les entreprises du secteur concurrentiel. Le Gouvernement veille en effet à garantir un juste équilibre entre l'encouragement des activités associatives et la nécessité d'éviter des distorsions de concurrence au détriment des entreprises qui acquittent les impôts de droit commun. Au demeurant, la direction générale des impôts est conduite dans un certain nombre de cas à assujettir aux impôts commerciaux des associations de tourisme dont l'activité réellement exercée est lucrative nonobstant leur statut juridique.

Données clés

Auteur : [M. Pascallon Pierre](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44148

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 octobre 1996, page 5480

Réponse publiée le : 3 février 1997, page 520